

mité, le comité ayant rendu compte de ces travaux, l'Orateur reprit le fauteuil et commanda au sergent-d'armes de faire son devoir.

La députation examinera en vain les archives, afin de constater qu'il a été rendu compte de l'état de la question.

M. MACDONALD: Prenez le cas suivant.

M. MEIGHEN: Non, nous nous occupons de celui-ci. C'est l'incident Fuller qui s'est produit aux communes anglaises en 1810, lorsqu'un membre de la Chambre a tenu une conduite déréglée au comité. Il avait une excuse, comme le dossier de cette affaire l'établit clairement; cependant, il a créé du désordre au comité et l'incident a été rapporté à la Chambre de la manière ordinaire. C'est à ce moment que le rapport a eu lieu. Puis, il a été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal et expulsé, et le comité a poursuivi ses travaux. Après que le comité eut repris le cours de ses délibérations, le 27 février 1910, et qu'il se fut formé de nouveau en comité général:

Le député en question échappa à la garde du sergent-d'armes et fit irruption dans la Chambre d'une manière déréglée et tapageuse. Alors, M. l'Orateur reprit le fauteuil sans qu'un rapport fût fait et il commanda au sergent-d'armes de faire son devoir.

Voilà précisément ce qui s'est passé. Un député dira-t-il que rien de semblable n'a eu lieu? Prétendra-t-on que si quelqu'un entre dans cette enceinte pendant que la Chambre siège en comité et cause par là du désordre, ce qui permet à l'Orateur, de reprendre le fauteuil pour rétablir le bon ordre, dans un autre cas, lorsque non seulement un député, mais cinquante membres du comité deviennent tapageurs, il ne vous est pas permis, monsieur l'Orateur, de prendre le fauteuil? Les circonstances sont telles qu'il est presque impossible que le président fasse un rapport et ce sont ces circonstances extraordinaires qui donnent raison à l'Orateur de prendre le fauteuil en pareil cas. Un compte rendu complet de cet incident se trouve dans le *hansard* du 27 février 1810, et la discussion a eu lieu le lendemain, 1er mars. May cite un autre incident qui ne s'applique pas aussi clairement au cas actuel, bien qu'il semble s'y appliquer dans l'opinion de May. Cet incident s'est produit en 1815.

M. DEVLIN: Dans le cas que mentionne l'honorable député, l'Orateur n'a-t-il pas seulement pris le fauteuil afin de lever la séance de la Chambre?

M. MEIGHEN: Non. Si l'honorable député lit le compte rendu, il s'apercevra que la séance n'a pas été levée, dans un cas ni dans l'autre. La Chambre a poursuivi ses travaux.

M. DEVLIN: N'est-ce pas un cas où l'Orateur est venu et a rappelé un député à l'ordre?

M. MEIGHEN: Non, M. l'Orateur n'est pas venu non plus pour rappeler un député à l'ordre. Il a pris le fauteuil afin de maintenir ou de rétablir l'ordre, et si les députés avaient tenu compte de cette intention, il n'aurait pas été nécessaire de rappeler un de nos collègues à l'ordre, avec inscription au procès-verbal.

M. MURPHY: Ce n'est pas là la raison que M. l'Orateur a donnée pour prendre le fauteuil.

M. MEIGHEN: Je parlerai de cela plus tard. Le représentant de Russell (M. Murphy) ne pourrait guère demander à la Chambre de blâmer la conduite de M. l'Orateur, si celle-ci était amplement motivée, quelle que fût la raison qu'il eût invoquée dans le moment. A la page 367, je lis le passage suivant:

De même, pendant la discussion en comité sur le projet de loi concernant les céréales, le 6 mars 1815, il se faisait du tapage au dehors et un député s'étant plaint que la Chambre était entourée par la troupe, et un autre qu'il avait été assailli par la populace, le comité ayant rendu compte de l'état de la question, l'Orateur reprit le fauteuil et, après que la question eut été discutée, le comité poursuivit ses travaux.

Cet incident n'est pas en tout point conforme aux deux autres, mais ces derniers suffisent à justifier la conduite de monsieur l'Orateur qui a repris le fauteuil dans la circonstance en question.

On prétend que, en supposant que vous n'outrepassiez pas vos droits et que vous remplissiez votre devoir en reprenant ainsi le fauteuil, il ne vous était pas permis d'ordonner au président de mettre la question aux voix. Il était sur le point de le faire, et des membres de la Chambre allaient l'en empêcher par leur violence ou leur cris.

M. PUGSLEY: Je demande la parole pour un rappel au règlement. L'assertion de l'honorable député est dénuée de tout fondement. Rien ne le justifie de dire que le président aurait été empêché de mettre la question aux voix par la violence. Nous nous adressons à son bon sens et nous tentons de lui faire entendre et comprendre qu'un député était debout et désirait adresser la parole au comité.

M. MEIGHEN: J'ai dit qu'on tentait d'empêcher de mettre la question aux voix, soit par la violence soit par des cris. Je croyais qu'on avait eu recours à ces deux moyens, mais je suis certain qu'on en a employé un. Cela étant, la mise aux voix de la question était l'objet immédiat